



Communauté de Communes  
des Lisières de l'Oise

## **Conseil Communautaire**

### **Compte-rendu**

Vendredi 24 juin 2016 à 18 heures 30  
à Cuise la Motte - 2 rue du Russon  
(Salle face à la mairie)

L'an deux mille seize, le 24 juin à 18 heures 30 heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lisières de L'Oise, légalement convoqués, se sont réunis à la Salle, 2 rue de Russon à Cuise La Motte sous la présidence de Monsieur Alain BRAILLY Président.

#### **Etaient présents :**

##### **Titulaires :**

M. BRAILLY, M. FAVROLE, Mme BETRIX, Mme RIGALT, M. GUEGUEN, M. SUPERBI, M. CORMONT, M. DEGAUCHY M. BOURGEOIS, Mme BEAUDEQUIN, M. FLEURY, Mme DOUVRY, M. BOUVIER, M. d'ARANJO, Mme DEFRANCE, M. de MONCASSIN, M. BEGUIN, M. BOQUET, Mme VALENTE, M. GOUPIL.

##### **Absents ayant donné procuration à :**

Mme TUAL à M. GUEGUEN, M. DEBLOIS à M. BOUVIER, M. de BRUYN à M. BEGUIN, Mme SESBOUE à M. BOURGEOIS, M. TERRADE à M. BRAILLY, Mme DEMOUY à Mme DEFRANCE, M. LEBLANC à M. CORMONT, M. LEMMENS à M. SUPERBI, M. MENDEZ à M. GOUPIL.

##### **Etaient représentés :**

M. LETOFFE par Mme CREPIN.

##### **Absents excusés :**

M. LOUBES, Mme BOURBIER, Mme HUDO, M. DESMARET, M. MAILLET, Mme MANTILE, Mme QUERET, Mme MARTIN.

##### **Etaient également présentes :**

Madame MOISY, Directrice Générale des Services,

## **Ordre du jour :**

- Appel des délégués ;
- Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 14 juin 2016 ;
- Signature du registre ;
- Désignation d'un secrétaire de séance : Mme DeFrance
- Information sur les décisions du Président : aucune
- Information sur les décisions du Bureau communautaire : aucune

Le Président indique que le choix du dernier Conseil communautaire de suspendre jusqu'à plus ample informé, les décisions concernant la fusion du SYMOVE et du SMVO a fait réagir le SMVO assez rapidement :

D'une part, la totalité des informations n'avaient pas été communiquées, le Directeur Général des services, M. Choquer, a donc transmis dans toutes les intercommunalités un courrier en date du 15 juin, dans lequel il précise :

- Que la date d'audience devant le Tribunal administratif d'Amiens, était une séance visant à prendre acte du désistement de la société SYMEO,
- Que le protocole transactionnel fixant l'indemnisation à hauteur de 10.150 millions d'euros a bien été signé entre les parties, la société SYMEO renonçant à tout recours contentieux à l'égard du SYMOVE ;
- Que de ce fait, l'indemnisation ne dépassera pas le montant précité ;

D'autre part, des précisions ont également été apportées par courriel en date du 16 juin concernant les modalités envisagées pour le paiement de l'indemnité de Véolia.

Au vu de ces éléments importants et nouveaux, j'ai donc décidé de convoquer de nouveau le Conseil communautaire, d'autant plus facilement que nous nous retrouvons tous (ou presque) pour l'inauguration de la Halte-Garderie et du RAM, de façon à ne pas retarder plus longtemps les démarches administratives lourdes du futur SMDO, dans sa mise en œuvre formelle sur le plan juridique.

Je vous propose donc les 3 points suivants :

- Projet de fusion du SYMOVE et du SMVO
- Adoption des statuts du syndicat mixte départemental de l'Oise
- Désignation des délégués auprès du syndicat mixte départemental de l'Oise

- **2016-88 -Projet de fusion du SYMOVE et du SMVO**  
**Rapporteur : Alain BRAILLY, Président**

Par arrêté en date du 18 avril 2016, le Préfet de l'Oise a fait part au SMVO, au SYMOVE et aux collectivités membres de ces syndicats, du projet de périmètre du futur syndicat qui sera créé par fusion du SMVO et du SYMOVE.

Conformément à l'adoption par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, le 21 mars 2016, de l'amendement relatif à ce projet de fusion, le périmètre retenu comprend les 16 intercommunalités adhérentes du SMVO et les huit intercommunalités adhérentes du SYMOVE.

Les deux syndicats ont beaucoup à gagner à cette fusion, notamment :

- Par l'opportunité, offerte par la fusion, de construire ensemble un centre de tri de grande capacité, permettant à la population de l'actuel SYMOVE d'obtenir l'accord

d'Eco-Emballages pour passer à l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques, et engendrant pour les deux syndicats d'importantes économies sur le coût du tri et de substantiels gains sur les soutiens financiers des éco-organismes et les ventes de matériaux triés ;

- Par la possibilité pour le SYMOVE d'obtenir les aides à la valorisation énergétique attribuées par les éco-organismes pour la valorisation des refus de tri et la valorisation des emballages et papiers restant dans les OMR ;
- Par une large baisse pour le SMVO de la charge de financement de l'investissement du Centre de Valorisation Energétique et des infrastructures de transport ferroviaire, rapportée aux tonnages traités et à la population concernée, et ce sans extension de capacité du CVE ;
- Par la possibilité pour les deux syndicats, de mieux maîtriser l'évolution du coût de traitement des OMR, pour le SMVO en proposant à la concurrence, au moment du renouvellement du contrat d'exploitation, un centre de valorisation énergétique sans vide de four, et pour le SYMOVE en s'assurant une possibilité de valorisation performante et économique de ses OMR, dans le contexte de tarissement progressif des capacités et autorisations d'enfouissement.

Un protocole pré-fusionnel a été rédigé afin d'établir les modalités financières et techniques de la fusion à intervenir.

Conformément au souhait exprimé par les délégués du SMVO, ce protocole stipule que la dette contractée par le SYMOVE auprès de la société SYMEO (société dédiée, filiale de VEOLIA) pour la non réalisation du projet SYMEO ne sera supportée par les communautés membres de l'actuel SMVO qu'à concurrence de 50% de son montant, dans la limite de 5M€ HT. Cette condition a été prise en compte pour les simulations des économies attendues de la fusion.

Le protocole prévoit également que la construction et/ ou exploitation des déchetteries constituera une compétence « à la carte » pour les intercommunalités adhérentes du futur syndicat qui seraient toujours détentrices de cette compétence.

Ainsi, le Syndicat issu de la fusion exercera, pour le compte des membres adhérents de l'ancien SMVO et de ceux de l'ancien SYMOVE ayant expressément fait ce choix, la compétence suivante:

- la construction et l'exploitation du « haut de quai » des déchetteries.  
Il faut entendre par « haut de quai », la mise en place et la gestion des agents pour l'accueil du public, l'entretien et la maintenance du site, ainsi que la fourniture de tous les matériels d'exploitation nécessaires

Au contraire, l'exploitation du « bas de quai » des déchetteries, qui est une compétence « traitement » est automatiquement transférée au syndicat. Elle concerne la passation et la gestion des marchés de traitement et de transport des déchets déposés en déchetterie, ainsi que des contrats opérationnels ou financiers avec les éco-organismes agréés chargés du recyclage de différents matériaux.

#### **Le Conseil communautaire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,
- Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale notifié par Monsieur le Préfet courant octobre 2015,
- Vu l'arrêté préfectoral de projet de périmètre portant fusion du SYMOVE et du SMVO, en date du 18 avril 2016
- Vu le rapport présenté au Conseil Communautaire, par Alain BRAILLY, Président

Compte tenu des éléments nouveaux apportés par courrier recommandé du SMVO, en date du 15 juin 2016 et dont le Président donne lecture à l'assemblée, précisant :

D'une part :

- Que la date d'audience devant le Tribunal administratif d'Amiens, était une séance visant à prendre acte du désistement de la société SYMEO,
- Que le protocole transactionnel fixant l'indemnisation à hauteur de 10.150 millions d'euros a bien été signé entre les parties, la société SYMEO renonçant à tout recours contentieux à l'égard du SYMOVE ;
- Que de ce fait, l'indemnisation ne dépassera pas le montant précité ;

D'autre part, des précisions ont également été apportées par courriel en date du 16 juin concernant les modalités envisagées pour le paiement de l'indemnité de Véolia.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

## **DECIDÉ**

**Article 1er** : de donner son accord sur le projet de fusion entre le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO) et le Syndicat Mixte Oise Verte Environnement (SYMOVE)

**Article 2** : d'approuver les termes du protocole de pré-fusion établissant certaines modalités techniques et financières de la fusion à intervenir

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- **2016 – 89 - Adoption des statuts du syndicat mixte départemental de l'Oise**  
**Rapporteur : Alain BRAILLY, Président**

Par délibération en date du 14 juin 2016, le conseil communautaire a approuvé l'arrêté préfectoral en date du 18 avril définissant le périmètre du syndicat issu de la fusion entre le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO) et le Syndicat Mixte Oise Verte Environnement (SYMOVE).

Sous réserve de l'arrêté préfectoral validant la création de ce nouveau syndicat, il est proposé d'adopter les statuts qui régiront ce nouvel établissement et qui prévoient notamment que :

- le syndicat sera dénommé Syndicat Mixte Départemental de l'Oise pour le Transport et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMDO) et son siège sera situé Parc Tertiaire et Scientifique, rue Bellum Villare, à LACROIX SAINT OUEN (60610)
- les compétences sont définies aux articles 4.1, 4.2 et 4.3
- Le Syndicat sera administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants désignés comme suit :
  - 1 délégué pour une population de 1 à 7.500 habitants,
  - 1 délégué supplémentaire par strate de 7.500 habitants supplémentaires,

- Le régime de contribution des membres adhérents est défini à l'article 13

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,
- Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale notifié par Monsieur le Préfet courant octobre 2015,
- Vu l'arrêté préfectoral de projet de périmètre portant fusion du SYMOVE et du SMVO, en date du 18 avril 2016
- Vu le rapport présenté au Conseil communautaire, par Alain BRAILLY, Président,

## **DECIDÉ**

**Article 1er** : d'adopter les statuts du futur Syndicat Mixte Départemental de l'Oise pour le Transport et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMDO), issu de la fusion entre le SMVO et le SYMOVE, sous réserve de l'arrêté préfectoral de création à intervenir

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

➤ **2016- 90 - Désignation des délégués auprès du syndicat mixte départemental de l'Oise**  
**Rapporteur : Alain BRAILLY, Président**

Par délibération en date du 14 juin 2016, le conseil communautaire a approuvé l'arrêté préfectoral en date du 18 avril définissant le périmètre du syndicat issu de la fusion entre le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO) et le Syndicat Mixte Oise Verte Environnement (SYMOVE).

Sous réserve de l'arrêté préfectoral validant la création de ce nouveau syndicat, le conseil communautaire a également adopté les statuts qui régiront le futur Syndicat Mixte Départemental de l'Oise pour le Transport et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMDO).

L'article 7 prévoit que le Comité Syndical qui administrera le syndicat sera composé comme suit :

Pour chaque membre adhérent :

- 1 délégué pour une population de 1 à 7.500 habitants,
- 1 délégué supplémentaire par strate de 7.500 habitants supplémentaires

Le Conseil Communautaire doit en conséquence désigner, 3 délégués titulaires et autant de délégués suppléants qui le représenteront au SMDO.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,
- Vu l'arrêté préfectoral de projet de périmètre portant fusion du SYMOVE et du SMVO, en date du 18 avril 2016
- Vu la délibération adoptant les statuts du futur Syndicat Mixte Départemental de l'Oise (SMDO)
- Vu le rapport présenté au Conseil communautaire, par Alain BRAILLY, Président

**DECIDÉ**

**Article 1er** : - de désigner, en qualité de délégués titulaires auprès du SMDO

- ✓ M. Alain BRAILLY
- ✓ M. Sylvain GOUPIL
- ✓ Mme Sylvie VALENTE

- de désigner en qualité de délégués suppléants auprès de SMDO

- ✓ M. Jean-Marie BOUVIER anciennement titulaire
- ✓ M. LEBLANC anciennement suppléant
- ✓ M. Axell DE BRYUN anciennement suppléant

**Article 2** - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

## Informations du Président

### ➤ **Ordre de reversement du Trésor Public à l'encontre de M. Jérémy MAISON, pour un montant de 11 130.29 euros.**

Monsieur le Président, pour régler administrativement une difficulté technique liée à la création de l'EPIC et à la nomination de son directeur, souhaite proposer aux membres de prendre une position de principe ; laquelle fera l'objet d'une délibération au Conseil communautaire de septembre. Le point ayant été soulevé par la Trésorerie le jour même du Conseil communautaire, il ne pouvait, sauf à vicier son fondement légal, est rattaché à l'ordre du jour.

La création de l'EPIC s'est effectuée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et a été suivie des démarches habituelles pour la mise en œuvre, notamment création du budget et création du poste de directeur de l'EPIC ayant été effectuée par délibération du 29 septembre 2015 (n°2015-136).

Par ailleurs, les statuts permettant la création de cet EPIC ont été votés en séance de Conseil communautaire le 29 septembre 2015 (n° 2015-133) devaient logiquement suivre la création du budget auprès du Trésor Public. Cette création a été retardée du fait qu'il fallait attendre l'immatriculation au registre du commerce, formalité sans laquelle la mise en œuvre du budget n'était pas possible.

Pour autant, la création de l'EPIC nécessite des formalités ne pouvant être effectuée que par son directeur.

La CCLO ayant créé le poste de directeur, il n'était donc pas incohérent qu'elle assume la continuité du service réalisé, compte tenu du fait que avant d'être directeur, l'intéressé faisait partie des effectifs de la Communauté de communes, avant d'être sélectionné parmi les candidats pour le poste de directeur. La Communauté de communes a continué d'assurer la rémunération de l'intéressé, sur le fondement d'un contrat de travail existant de 3 ans, du 16 juin 2015 au 16 juin 2018, dans une forme de prestation à effectuer au titre de l'EPIC, le Président de la CCLO ne pouvait accepter la démission présentée par l'intéressé puisque la passation administrative ne pouvait s'effectuer et laisser l'agent sans rémunération, alors que le service était fait.

Toutefois, l'EPIC étant une structure juridique et financière autonome, la rémunération aurait dû partir de l'EPIC dès sa création. L'intéressé devait de fait en tant que Directeur engager des démarches pour la création de sa structure (notamment immatriculation auprès du registre du commerce) mais n'aurait pas pu être payé puisque matériellement, il était cependant impossible de le faire en l'absence de la création du budget.

Bien que insatisfaisante, une solution temporaire a donc été trouvée par cette prestation, dans une continuité de contrat, dans l'attente de la mise en œuvre définitive, une fois le budget créé et compte tenu du fait que le Pôle juridique de la DDFIP avait été sollicité à cet effet pour connaître les moyens légaux de cet imbroglio juridique.

Aussi, compte tenu de l'irrégularité administrative, la perception a demandé à Monsieur Jérémy MAISON de rembourser les sommes indument perçues de la CCLO, du fait de l'absence de fondement juridique.

La Communauté de communes n'était, en effet, pas en droit de régler le salaire de Monsieur MAISON Jeremy en lieu et place de l'EPIC créé en date du 1/1/2016. La nomination du directeur par une délibération de l'EPIC en date du 18/12/2015 et la signature d'un contrat de travail en date du 2/2/2016 avec un début de contrat au 1/1/2016 où " l'intéressé déclare n'être lié à aucun employeur et être libre de tout engagement " , Monsieur MAISON avait perdu, en principe, tout lien juridique avec la CCLO et aurait normalement dû présenter sa démission au 31/12/2015 à cet organisme.

La démission de M. Jérémy MAISON a bien été présentée dans les délais impartis, toutefois, compte tenu de l'impossibilité matérielle pour l'administration de l'EPIC de pouvoir le rémunérer, le Président de la CCLO n'a donc pas donné suite à cette démission.

En conséquence et ayant procédé au paiement des salaires en l'absence de documents juridiquement valables, la trésorière invite la CCLO à émettre un ordre de reversement à l'encontre de Monsieur Jeremy MAISON pour les paies de janvier à mai 2016 sur le budget de la CCLO pour un montant de 11 130.29 euros en vertu de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 qui stipule que les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive .

Après avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé le Président à procéder à l'exécution de l'ordre de reversement d'un montant de 11 130.29 euros;
- Autorisé le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**La séance de Conseil est levée à 19 h 00**

**Pour mémoire :**

**Le prochain Bureau Communautaire se tiendra  
Le 19 septembre à 18 heures à Autrêches**

**Le prochain Conseil Communautaire se tiendra  
Le 29 septembre à CCLO, dans sa nouvelle salle de réunion, à 20 heures,  
si les locaux ne sont pas prêts, ce sera à Cuise la Motte.**